

024/2015
07/12/2018
(000356 - 000353) RM

000356

Opinion individuelle conjointe des Juges Ben KIOKO et Tujilane R. CHIZUMILA

1. Nous souscrivons pleinement aux conclusions de la majorité de la Cour quant au fond de la présente Requête. Cependant, sur un point précis de l'arrêt, nous estimons que la majorité aurait pu tenir un raisonnement plus ferme et ordonner, même à titre d'*obiter dictum*, à l'État défendeur de prendre les mesures nécessaires pour lever le doute créé par les nouveaux éléments de preuve émanant de la Commission des droits de l'homme et de la bonne gouvernance (CHRGG) qui est la principale institution nationale de défense des droits de l'homme.
2. Dans sa lettre, la CHRGG informait les Requérants qu'elle avait établi, comme indiqué au paragraphe 70 de l'arrêt, que les véritables auteurs du crime étaient d'autres personnes et que celles-ci avaient en fait remis à la victime six (6) vaches et cent vingt mille shillings tanzaniens (120 000 TZS) à titre de compensation.
3. La Cour a relevé au paragraphe 73 de son arrêt que la lettre de la Commission (CHRGG) ne constituait pas une preuve suffisante lui permettant de conclure qu'elle pouvait conduire à l'annulation de la condamnation des Requérants ou qu'elle serait parvenue à une conclusion fondamentalement différente de celles des juridictions nationales. Ce d'autant plus que, comme l'a souligné la majorité, cette lettre qui indique que les véritables auteurs du crime en question étaient d'autres personnes et non pas les Requérants, a été publiée à l'issue d'une enquête préliminaire menée par la Commission dans le cadre de l'affaire. Il convient cependant de noter que cet aspect ne figurait pas dans la lettre adressée aux Requérants et ne l'était que dans la lettre adressée à la Cour, peut-être dans le souci de justifier le fait que la Commission ne pouvait comparaître devant la Cour sur cette question.
4. Dans leurs observations, les Requérants n'ont pas indiqué que l'attention des instances ou des autorités judiciaires de l'État défendeur avait été attirée sur la lettre ni que l'État défendeur avait eu la possibilité de mener une nouvelle

enquête sur les points soulevés dans la lettre. Cet état des choses s'explique en partie par le fait que les Requérants n'ont reçu la lettre qu'en 2011, longtemps après la clôture de la procédure d'appel devant les juridictions nationales en 2006, et qu'il leur était pratiquement impossible de la produire comme preuve pour contester leur condamnation au cours de ladite procédure. Il n'est non plus certain que la CHRGG a communiqué la teneur de la lettre aux instances et aux autorités judiciaires ou que celles-ci l'avaient jointe à la requête en révision introduite par les Requérants devant la Cour d'appel, qui n'a été déclarée irrecevable qu'en 2015 au motif qu'elle a été introduite hors délai.

5. En effet, à notre avis, si les Requérants avaient allégué devant la Cour de céans que cette lettre avait été jointe à leur requête en révision devant la Cour d'appel, la Cour aurait dû examiner si les juridictions nationales avaient violé les droits des Requérants pour ne leur avoir pas véritablement rendu justice parce qu'elles n'ont pas prêté attention aux détails techniques. Dans ces circonstances, nous souscrivons à la conclusion de la majorité selon laquelle il n'y a pas de raisons suffisantes pour conclure à des violations des droits des Requérants engageant la responsabilité de l'État défendeur.
6. Bien qu'il ressort des conclusions de la CHRGG que les Requérants ont passé plus de 17 années en prison pour un crime qu'ils n'auraient pas commis, nous avons la ferme conviction qu'une cour des droits de l'homme aurait dû explorer toutes les voies permettant de garantir que l'État défendeur mène des enquêtes approfondies sur cette affaire afin d'établir la culpabilité ou l'innocence des Requérants. Cela aurait pu se faire sous la forme d'une demande de comparution des parties devant la Cour de céans pour présenter leurs observations sur la question. En outre, la lettre déposée par les Requérants, comme la majorité l'a fait observer, provient d'une institution gouvernementale, à savoir la CHRGG, dotée d'un mandat constitutionnel de protection des droits de l'homme dans l'État défendeur. Bien qu'il ne soit pas certain que la CHRGG a mené une enquête complète, nous estimons que le fait qu'il s'agisse d'un organe établi par la constitution donne un certain poids à la valeur probante de la lettre.

7. En outre, il serait étonnant que le constat sans équivoque de la CHRGG puisse changer, même après une enquête plus approfondie. La remise de vaches et de l'argent à titre de compensation dans le cadre traditionnel d'un village africain ne peut être un acte confidentiel. En tout état de cause, les informations fournies par la CHRGG ont été corroborées par les affirmations des Requérants selon lesquelles les témoins à charge avaient avoué à leurs témoins avoir commis une erreur d'identification des véritables coupables et s'en sont excusés auprès de leurs proches.
8. Même si la responsabilité de l'État défendeur n'est pas engagée, nous sommes d'avis que la Cour aurait dû accorder une certaine importance à cette lettre et faire le constat judiciaire de son contenu afin d'exhorter, ou tout au moins encourager l'État défendeur à prendre les mesures nécessaires pour dissiper le doute qui planait sur la condamnation des Requérants. Nous comprenons que l'hésitation de la majorité à le faire résulte de l'absence d'un texte normatif explicite qui permette à la Cour de rendre une telle ordonnance dans des circonstances où elle n'a pas conclu à la violation par l'État défendeur des obligations internationales qui sont les siennes, énoncées dans la Charte ou dans d'autres traités des droits de l'homme auxquels il est partie.
9. Il n'est cependant pas non plus inhabituel que les juridictions internationales fassent des observations, notamment sous forme d'*obiter dictum*, en cas de nécessité. C'est, à notre avis, ce que la majorité aurait pu faire en l'espèce.
10. Au vu de ce qui précède, nous regrettons que la Cour n'ait pas exhorté l'État défendeur à prendre des mesures judiciaires ou administratives pour établir de manière non équivoque la véracité des conclusions préliminaires de la CHRGG et dissiper tout doute quant à la culpabilité des Requérants.
11. Selon un vieil adage juridique, « *il vaut mieux hasarder de sauver un coupable que de condamner un innocent* ». Même après la déclaration de culpabilité, le droit d'être entendu exige que cette déclaration puisse être

révisée, si, par exemple, de nouveaux éléments de preuve viennent jeter un doute sur la déclaration de culpabilité, comme c'est le cas en l'espèce. Chaque gouvernement a une obligation de diligence envers ses citoyens et la CHRGG étant un organisme gouvernemental, les autorités n'auraient aucune difficulté à mettre en œuvre ses conclusions relatives à la condamnation des Requérants, quelles qu'elles soient.

12. À notre avis, le raisonnement de la Cour n'aurait pas dû être fondé sur des hypothèses concernant l'impact potentiel de la lettre sur la condamnation des Requérants, si elle avait été disponible au moment de leur procès et de leur recours en appel. Ce qui est plus pertinent et sur quoi la majorité aurait dû se fonder, c'est le fait que rien dans le dossier n'indique que la lettre a été soumise aux juridictions nationales, alors qu'elle était en possession des Requérants au moment où ils introduisaient leur requête en révision de l'arrêt de la Cour d'appel.

13. Bien que la Cour n'ait pas exhorté l'État défendeur à s'assurer que la CHRGG achève les enquêtes qu'elle a initiées et à prendre les mesures nécessaires, le cas échéant, nous espérons que l'État agira tout de même dans ce sens, pour assumer sa responsabilité internationale et de remplir son devoir envers ses citoyens.

Fait à Tunis ce septième jour du mois de décembre de l'an deux mille dix-huit en anglais et en français, le texte anglais faisant foi.

Juge Ben KIOKO- Vice-président



Juge Tujilane R. CHIZUMILA

